

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) se prononce sur les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (L751-1 du code de commerce). Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la sous-préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY.

Conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce, chaque CDAC est composée de sept élus, dont le maire de la commune d'implantation, et de quatre personnalités qualifiées en matière de consommation, de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission se prononce par un vote nominatif. L'autorisation n'est acquise que si le projet recueille le vote favorable de la majorité absolue des membres présents (L.752-14 du code de commerce).

Si le projet nécessite un permis de construire

Depuis le 14 février 2015, une procédure de « guichet unique » permet au porteur de projet de déposer un seul dossier, portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

La demande est déposée auprès de l'autorité compétente en matière de permis de construire, généralement la mairie de la commune d'implantation. Cette autorité saisit pour avis la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) qui se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) (R.752-9 du code de commerce ; R.423-1 du code de l'urbanisme ; R.423-13-2 du code de l'urbanisme). Les pièces constitutives du dossier de demande sont listées à l'article R.423-2 du code de l'urbanisme et à l'article R. 752-6 du code de commerce.

Si la CDAC émet un avis défavorable au projet, le maire ne peut pas délivrer le permis de construire demandé.

Si la CDAC émet un avis favorable, le maire peut délivrer un permis de construire qui vaudra, outre l'autorisation de construire, autorisation d'exploitation commerciale.

Si le projet ne nécessite pas de permis de construire

Le porteur de projet saisit directement la CDAC de sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale (R.752-11 du code de commerce). La CDAC rend alors une décision : autorisation ou refus du projet.

Dans les deux cas, la CDAC dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet. Si elle ne se prononce pas explicitement, sa décision est réputée favorable (L.752-14 du code de commerce)

L'avis, ou la décision, est notifié dans les dix jours au pétitionnaire et au maire de la commune d'implantation (L.752-14 du code de commerce). Si la décision ou l'avis est favorable, un extrait est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (R.752-19 du code de commerce)

Cette décision est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'aménagement Commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision (R. 752-30 du code de commerce).